



Bruxelles, le 8 décembre 2023
(OR. en)

10783/12
DCL 1

NZ 3
ASIE 59
COASI 91
WTO 212
OC 288

DÉCLASSIFICATION

du document: ST 10783 RESTREINT UE/EU RESTRICTED

en date du: 7 juin 2012

Nouveau statut: Public

Objet: Relations avec la Nouvelle-Zélande

- Autorisation d'ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'un accord-cadre entre l'UE et ses États membres, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part

ORIENTATIONS COMMUNES

Délai de consultation pour la Croatie: 18.6.2012

Les délégations trouveront ci-joint la version déclassifiée du document cité en objet.

Le texte de ce document est identique à celui de la version précédente.



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 7 juin 2012 (19.06)
(OR. en)

10783/12

RESTREINT UE/EU RESTRICTED

NZ 3
ASIE 59
COASI 91
WTO 212
OC 288

NOTE POINT "I/A"

du:	Groupe "Asie/Océanie"
aux:	Coreper/Conseil et représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil
n° prop. Cion:	8519/12 - RESTREINT UE
n° doc. préc.	10432/12 - RESTREINT UE
Objet:	Relations avec la Nouvelle-Zélande - Autorisation d'ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'un accord-cadre entre l'UE et ses États membres, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part

ORIENTATIONS COMMUNES

Délai de consultation pour la Croatie: 18.6.2012

1. Le 2 avril 2012, la Commission a soumis au Conseil une recommandation visant à l'autoriser à ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'un accord-cadre entre l'UE et la Nouvelle-Zélande (doc. 8519/12 RESTREINT UE).

2. Le groupe "Asie/Océanie" a examiné la recommandation le 25 avril et le 25 mai 2012. Le 5 juin 2012, il a approuvé par la procédure de silence un ensemble de mesures¹ de la présidence comprenant un projet révisé de directives de négociation, un projet de décision du Conseil, un projet de décision des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil et un projet de déclaration commune du Conseil et de la Commission. Cet ensemble de textes reprend exactement la position récemment arrêtée par le Conseil sur la question de la nature de l'accord.
3. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents est invité à:
- confirmer l'accord dégagé par le groupe "Asie/Océanie" sur cet ensemble de mesures;
 - à suggérer au Conseil:
 - a) d'adopter la décision du Conseil autorisant la Commission et la haute représentante à négocier, au nom de l'Union européenne, les dispositions d'un accord-cadre entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part, qui relèvent de la compétence de l'Union européenne, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document 10812/12;
 - b) d'adopter les directives de négociation figurant à l'annexe I de la présente note;
 - c) d'inscrire au procès-verbal de sa session la déclaration figurant à l'annexe II de la présente note.

¹ Doc. 10432/12 RESTREINT UE.

4. Les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sont invités à adopter la décision autorisant la Commission européenne à négocier, au nom des États membres, les dispositions d'un accord-cadre entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part, qui relèvent de la compétence des États membres, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document 10814/12.

DECLASSIFIED

**Directives de négociation d'un accord-cadre
entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande**

A. NATURE DE L'ACCORD

L'UE et la Nouvelle-Zélande ont établi de longue date une relation de coopération, qui a prospéré sur la base de la déclaration commune de 1999 sur les relations entre la Nouvelle-Zélande et l'Union européenne. En 2007, elles ont adopté une déclaration commune non contraignante sur les relations et la coopération entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande, qui a façonné leurs relations pour les cinq années suivantes.

Après Lisbonne et compte tenu de la promesse de réexamen de la déclaration commune en 2012, un renforcement des relations entre l'UE et la Nouvelle-Zélande est souhaitable. La Nouvelle-Zélande a marqué son intérêt pour engager une relation juridiquement contraignante avec l'UE. Il est proposé de négocier un accord-cadre régissant les relations entre l'UE et la Nouvelle-Zélande.

Pour ce qui est de la portée de l'accord proposé, il conviendrait de commencer par les domaines couverts par la déclaration commune, à savoir la sécurité mondiale et régionale, les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme, la circulation des personnes, la coopération au développement, la coopération économique et commerciale, la science, la technologie et l'innovation, l'éducation et les échanges professionnels, l'environnement et le changement climatique, la pêche, les transports, ainsi que les liens interpersonnels et les activités de vulgarisation. L'accord pourrait s'étendre à d'autres domaines présentant un intérêt commun.

Les questions de libéralisation tarifaire, de subventions agricoles et d'accès préférentiel au marché ne relèvent pas du champ d'application de l'accord-cadre proposé.

Il convient d'exprimer concrètement les valeurs communes au moyen de clauses politiques contraignantes, qui constituent un élément essentiel des accords similaires conclus avec des pays partenaires. En conséquence, l'UE et la Nouvelle-Zélande devraient prévoir des engagements dans des domaines tels que les droits de l'homme, la non-prolifération et la lutte contre le terrorisme, conformément aux clauses standard figurant dans des accords similaires, tout en les adaptant, si nécessaire, au cas de la Nouvelle-Zélande.

L'accord-cadre entre l'UE et la Nouvelle-Zélande, tel qu'il est proposé, devrait remplacer, en l'actualisant, la déclaration commune sur les relations et la coopération adoptée en 2007. Il devrait créer un cadre global cohérent et juridiquement contraignant pour les relations de l'UE avec la Nouvelle-Zélande. Tous les accords sectoriels spécifiques existants seront maintenus.

Il importe d'instaurer un lien juridique et institutionnel clair entre l'accord-cadre et les accords sectoriels existants et à venir. Le cadre destiné à l'administration de ces accords devrait être cohérent.

Le cas échéant, les dispositions nouvelles ou mises à jour se fonderont sur celles contenues dans d'autres accords récents de l'UE du même genre, qui seront adaptées comme il se doit au cas de la Nouvelle-Zélande.

La position particulière du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Danemark en ce qui concerne la troisième partie, titre V, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sera pleinement respectée.

L'objet des présentes directives de négociation concerne des domaines relevant de la compétence de l'Union ainsi que des domaines relevant de la compétence des États membres.

La structure et la base juridique de l'accord seront déterminées en fonction du résultat des négociations.

B. CONTENU PROPOSÉ DE L'ACCORD

Préambule

Le préambule de l'accord-cadre proposé devrait comporter des références:

- aux valeurs et engagements communs;
- au renforcement de la coopération et du dialogue bilatéraux;
- au renforcement de la coordination dans les relations régionales et multilatérales;
- à l'élaboration d'approches communes face aux défis mondiaux.

Il devrait également contenir des références aux objectifs stratégiques et engagements internationaux communs des parties.

Base de coopération

L'accord repose sur des valeurs et engagements communs, qui devraient figurer dans les cinq clauses politiques contraignantes servant de fondement à toutes les relations globales entre l'UE et les pays tiers:

- droits de l'homme, démocratie et État de droit;
- non-prolifération des armes de destruction massive;
- lutte contre le terrorisme;
- poursuite des auteurs présumés des crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale;
- armes légères et de petit calibre.

Une disposition devrait être incluse, stipulant que le respect des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit guide les politiques intérieures et étrangères des parties. La clause sur les droits de l'homme est définie comme étant un élément essentiel de l'accord. Le premier paragraphe de la clause sur les armes de destruction massive constitue aussi un élément essentiel.

Objectifs de coopération

Il est proposé d'utiliser la déclaration commune de 2007 comme point de départ pour déterminer la portée et les objectifs de la coopération future. Les objectifs suivants, susceptibles d'être ajustés et étendus, s'il y a lieu, devraient être inclus:

- renforcer le dialogue et la coopération pour soutenir et promouvoir nos valeurs communes, grâce notamment à une coordination plus étroite dans toutes les enceintes et organisations régionales et internationales compétentes, afin de promouvoir les droits de l'homme et les valeurs démocratiques dans le monde;
- consolider la coopération dans notre approche des défis mondiaux, conformément à nos objectifs communs, notamment en privilégiant des solutions multilatérales aux problèmes communs. Au nombre des points à aborder devraient figurer la paix et la sécurité, la non-prolifération, le terrorisme et la criminalité transnationale, l'universalisation du statut de Rome de la Cour pénale internationale, la gestion des crises et l'environnement;
- approfondir la coopération bilatérale en matière économique et commerciale et dans les domaines de la justice, de la liberté et de la sécurité (dont les migrations), de la recherche et de l'innovation, de l'éducation et des relations interpersonnelles, ainsi que dans d'autres domaines présentant un intérêt commun;
- renforcer l'image de l'UE et de la Nouvelle-Zélande dans la région de l'autre.

Dialogue et coopération en matière de politique et de sécurité

L'UE et la Nouvelle-Zélande devraient réaffirmer leurs valeurs communes et mettre au point une approche conjointe pour relever les défis mondiaux.

L'UE et la Nouvelle-Zélande devraient non seulement coopérer sur un plan bilatéral, mais aussi chercher à coordonner leurs positions dans les enceintes régionales et multilatérales compétentes.

Il convient d'inclure une disposition faisant référence au dialogue politique entre l'UE et la Nouvelle-Zélande.

Coopération en matière économique et commerciale

Dialogue sur la politique économique

Il convient d'inclure des dispositions relatives au partage d'expériences au regard des politiques et tendances macroéconomiques.

Questions relatives aux échanges et aux investissements

Les dispositions de l'accord-cadre relatives au commerce devraient réaffirmer l'engagement commun à l'égard du système commercial multilatéral et chercher à créer un environnement favorable à l'accroissement des échanges et des investissements bilatéraux entre l'UE et la Nouvelle-Zélande. À cet égard, la Commission s'efforcera en particulier d'encourager le renforcement de la coopération dans des domaines revêtant un intérêt spécifique pour l'UE, tels que les droits de propriété intellectuelle (y compris les indications géographiques), les marchés publics et les mesures phytosanitaires. Les questions de libéralisation tarifaire, de subventions agricoles et d'accès préférentiel au marché ne relèvent pas du champ d'application de l'accord-cadre proposé.

Coopération en matière de justice, de liberté et de sécurité

L'accord devrait inclure des dispositions dans les domaines suivants:

Sécurité. Prévention de la criminalité transnationale organisée, de la cybercriminalité, d'autres activités illégales et du terrorisme, et lutte contre ces fléaux, ce qui passe par la ratification des instruments internationaux de lutte contre le terrorisme et par une coopération entre services répressifs.

Migrations, asile, visas et questions frontalières. Migrations – terme recouvrant les migrations légales et illégales – asile, intégration, visas, questions frontalières et sécurité des documents (en tenant compte de la clause standard sur les migrations).

Drogues illicites. Coopération dans le domaine des drogues illicites, dans le but de réduire les chaînes de l'offre et de la demande.

Blanchiment des capitaux et financement du terrorisme. Prévention du recours aux systèmes financiers pour blanchir les capitaux provenant d'activités criminelles, ainsi que du financement du terrorisme.

Coopération judiciaire. Intensification de la coopération judiciaire.

Protection des données à caractère personnel. Garantie d'un niveau adéquat de protection de la vie privée et de protection des données dans le cadre des échanges de toutes les données à caractère personnel.

Protection diplomatique et consulaire. Préciser que les autorités consulaires et diplomatiques de tout État membre peuvent offrir leur protection aux ressortissants de tout autre État membre, conformément aux articles 20 et 23 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Coopération en matière de développement mondial

L'accord devrait inclure des dispositions dans les domaines suivants:

- engagement commun en faveur de l'éradication de la pauvreté et de la coopération afin de tenir les engagements internationaux en matière d'efficacité de l'aide et du développement;
- renforcement de la coopération dans les enceintes régionales et internationales, en vue d'améliorer l'efficacité de l'aide et du développement sur le terrain.

Coopération en matière de développement durable et dans d'autres secteurs

L'accord devrait prévoir des références croisées et chercher à inclure et développer d'autres domaines de coopération s'il y a lieu, notamment les domaines suivants:

- environnement;
- changement climatique;
- protection civile;
- énergie;
- transports;
- services financiers;
- douanes;

DECLASSIFIED

- fiscalité (en tenant compte de la position arrêtée par l'UE visant à promouvoir l'adhésion aux principes de bonne gouvernance dans le domaine fiscal);
- coopération financière, y compris les dispositions antifraude;
- agriculture, développement rural et sylviculture;
- affaires maritimes et pêche;
- emploi, travail décent et affaires sociales;
- éducation et formation;
- coopération de la société civile;
- culture, audiovisuel et médias;
- recherche et innovation;
- société de l'information.

Si des domaines susceptibles d'offrir de nouvelles perspectives de coopération venaient à être recensés au cours des négociations, ils pourraient être couverts en faisant appel à un langage approprié et taillé sur mesure.

Cadre institutionnel et dispositions finales

L'accord-cadre remplacera, en l'actualisant, la déclaration commune. Il créera un cadre global cohérent et juridiquement contraignant pour les relations de l'UE avec la Nouvelle-Zélande. Les accords sectoriels spécifiques seront maintenus.

Il importe d'instaurer un lien juridique et institutionnel clair entre l'accord-cadre et les accords sectoriels existants et à venir.

RESTREINT UE/EU RESTRICTED

Les dispositions relatives au rôle et au fonctionnement du comité mixte devraient garantir la pleine complémentarité avec les structures et les procédures établies en vertu des accords sectoriels, de manière à assurer un cadre institutionnel cohérent et efficace.

Les dispositions de l'accord-cadre relatives à la non-exécution et au règlement des différends devraient être conformes à celles figurant dans d'autres accords internationaux récents de l'UE.

Il convient d'insérer une disposition stipulant que rien dans l'accord-cadre ne doit être de nature à porter préjudice à des lois et réglementations nationales ou de l'UE concernant l'accès du public aux documents officiels.

DECLASSIFIED

Déclaration commune du Conseil et de la Commission
à inscrire au procès-verbal du Conseil

"En ce qui concerne les directives de négociation en vue de la conclusion d'un accord-cadre entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part, qui partent de l'hypothèse selon laquelle les négociations déboucheront probablement sur un accord mixte, le Conseil et la Commission confirment que la nature juridique de l'accord final sera déterminée à l'issue des négociations, sur la base d'une analyse du champ d'application précis de ses différentes dispositions."

DECLASSIFIED